

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.069.26.0001 – Ferrières-Saint-Mary

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 22 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	08/06/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.069.26.00001		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	1 chemin de Florence 15170 FERRIERES-SAINT-MARY		
Références cadastrales	Section et N°	Superficie	
	AB 21	83	m²
	AB 22	36	m²
	Superficie totale	119	m²
Zonage du PLU	Ua		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		
Nature des droits cédés	Pleine propriété		
Usage	Habitation		
Prix	60 720 €		

Prix / m ² de terrain	510,25 /m ²
Acquéreurs	
Signature de la DIA	04/06/2026
Notaire ou autre mandataire	Maître Vincent MICHEL, Massiac

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.